



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-22

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT #328-18**

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. C-11.001);

ATTENDU que la municipalité désire réviser les modalités de paiement du traitement des élus municipaux.

ATTENDU que le conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro 316-17 afin d'actualiser ledit règlement selon les réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté ainsi que l'avis de motion préalablement donné à la séance du conseil tenue le 7 novembre 2022;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt et un (21) jours avant la présente séance régulière;

En conséquence,
IL EST PROPOSÉ PAR : Étienne Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS;

QUE le règlement numéro 358-22 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 9022,08 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire est fixé à 3 007,32 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant



N° de résolution
ou annotation

de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Le taux maximum est fixé à 3,25%.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9 Application



N° de résolution
ou annotation

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10. Abrogation du règlement numéro 328-18

Le règlement numéro 328-18 concernant le traitement des élus municipaux est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 11. Prise d'effet

Le présent règlement prendra effet le 1er janvier 2023.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Nancy Blanchard
Directrice générale
Et secrétaire-trésorière



Daniel Thibault
Maire

Avis de motion et présentation le 7 novembre 2022

Adopté le 5 décembre 2022

Avis de promulgation le 8 décembre 2022